

## Informations juridiques

Avril 2008

### L'acte sous signature juridique

C'est un outil possible pour ouvrir des champs d'actions plus grands pour les avocats, avec néanmoins le paradoxe de ne pas trop pousser notre demande car nous souhaitons maintenir la place du juge.

#### Définition

C'est un acte intermédiaire entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé que pourrait mettre en forme l'avocat sous sa signature et sa responsabilité mais dont la force probante serait supérieure à celle de l'acte sous seing privé.

Cet acte sous signature juridique est contenu dans une proposition de loi qui a été imaginée par trois professeurs de droit en 2003 à l'issue du colloque organisé par le CNB à Lyon.

#### Rappel

L'acte authentique est un acte cher, solennel et qui est uniquement reçu par des Officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte (art 1317 du Code Civil) a été rédigé et avec les solennités requises (notaires, huissiers de justice, commissaire priseurs ...)

L'acte sous seing privé est un acte ouvert à tous et manque de sécurité juridique. (art. 1322) Il est dévalorisé par une utilisation abusive et non professionnelle. Il ne devrait cependant être établi que par des professionnels libres et indépendants, respectueux d'une déontologie et d'une formation adaptée

L'acte sous signature juridique valoriserait donc l'acte établi par le professionnel du droit

#### Bases juridiques

Les avocats sont compétents d'ores et déjà pour mettre en forme et rédiger des contrats. La Cour de Cassation rappelle les obligations des avocats et notamment leur devoir de loyauté, d'information et de compétence vis-à-vis du client. Les avocats doivent également assurer l'efficacité de l'acte qu'ils mettent en forme.

Le règlement intérieur unifié reprend ces règles de base.

Quelles seraient alors les caractéristiques de cet acte, son régime juridique et comment pourrions-nous procéder ?

#### 1) Force probante renforcée :

L'ASSP dispose d'une assez faible force probante, puisque le débiteur peut contester sa signature ; le contenu de l'acte fait preuve jusqu'à démonstration de son contraire ; il en est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

L'ASS Juridique **serait un acte original unique**, nécessairement signé par l'un des professionnels du droit visé à l'art 56 de la loi N°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié. (avocat conseil, l'huissier, notaire, commissaire priseur, administrateur judiciaire, mandataire, liquidateur ...)

Seuls ces professionnels disposent d'un statut contraignant qui les soumet à un contrôle hiérarchique rigoureux.

La signature du professionnel de droit attesterait que c'est lui qui a conçu l'acte, l'a établi et l'a reçu. ; Elle conférerait l'authenticité par les vérifications que le professionnel avocat aurait faites tant sur l'origine de l'acte que son contenu.

L'acte sous signature juridique ferait **donc foi jusqu'à inscription de faux** - et non plus jusqu'à preuve du contraire comme dans un ASSP- en tout cas pour ce qui a été constaté par le professionnel du droit et jusqu'à preuve contraire, pour ce qu'il n'a fait que relater.

## 2) Date certaine

Le professionnel du droit qui a signé l'acte en même temps que les parties pourrait attester de sa date ; il suffirait de tenir un répertoire spécial

Cet acte aurait donc **date certaine à l'égard des tiers** sans qu'il soit nécessaire de passer par l'enregistrement prévu par l'article 1328 du code civil.

## 3) Nombre d'exemplaire

**Un seul original** comme l'acte authentique avec la délivrance de copies ce qui pose la question de la conservation de ces actes et de l'organisme qui délivrerait copie (Ordre ?).

## 4) Force exécutoire

Pour l'acte authentique c'est la qualité du signataire officier public qui confère l'authenticité, ainsi n'étant pas un officier ministériel nous ne pourrions l'obtenir.

La proposition de loi ne va pas jusqu'à le demander.

**En tout état de cause, le juge pourrait donner force exécutoire par l'homologation de l'acte ainsi rédigé.**

## 5) Conservation de l'acte

La réflexion des Ordres devrait se faire autour de la possibilité d'organiser des lieux de conservation de ces actes.

Dans la mesure où la profession disposerait d'un système sécurisé de transmission de données informatiques permettant d'assurer la certification de la signature de l'avocat, rien n'empêcherait d'utiliser ce support électronique et d'organiser un fichier central et un archivage électronique sécurisé..

L'acte original serait transmis dans le mois de sa signature à l'organisme national qui délivrerait des copies certifiées conformes à l'original, sur demande des professionnels qui les ont reçus ou de l'une des parties signataires.

Des contrats comme le PACS aurait parfaitement pu en être, mais ils nous ont échappés.

## Exemples d'application concrètes :

- le mandat d'éducation (enfants confiés aux grands-parents) en cours de mariage
- les éléments relatifs aux contenus même de l'ordonnance de non conciliation.
- après le divorce, la modification des pensions alimentaires
- l'organisation des droits de visite et d'hébergement des parents ou des grands-parents.
- Le divorce lui-même

- Le protocole signé dans le cadre de la médiation ou l'accord passé au terme du contrat collaboratif.

**mais sous la condition expresse du maintien du Juge.**

On peut également l'imaginer dans le cadre

- de successions, filiation, indivisions :
- élaboration de la convention d'indivision elle-même
- la gestion même de l'indivision,
- pourquoi pas le testament.